

Régime matrimonial???

Regarder la vie en face et prendre le temps de s'informer... Succession...
Réversion ???

Comment

Protéger

son Conjoint

et ses héritiers...

Travaux préparés par l'AROPA 44... avec la participation de Me Jeannick GICQUEL notaire associée à ANCENIS-Tél. 02 40 96 43 30



# Ordre du jour :

- > Situation familiale et Régime matrimonial
- → Gérer son patrimoine,
- → Préserver ses héritiers,
- → Protéger son conjoint,
- → Aider ses enfants,
- → Succession, les droits des proches...
- → Simulations « Réversion » par AROPA 44



# Une règle de base à ne pas sous estimer. En matière de succession,

- → Les enfants sont prioritaires... c'est une règle de base, intangible dans notre droit... (sauf vente en viager...)
- → Le Conjoint dispose d'une part de réserve dans la succession...



# Un petit rappel sur le sens des mots : USUFRUIT et NUE PROPRIETE ?

L'usufruit est le droit (pour l'usufruitier) de tirer profit d'un bien qui appartient à un autre (le nu propriétaire).





# L'USUFRUIT - Sur quoi porte-il?

- → Logement : il a le droit de l'habiter ou de le louer et d'en toucher les loyers.
- → Titres mobiliers : il en perçoit les revenus... il peut vendre ou acheter des actions à condition de ne pas diminuer la valeur du portefeuille...
- → Un objet (voiture) ou de l'argent...





### LA NUE PROPRIETE

- → De quoi s'agit- il ? Le nu-propriétaire possède le bien mais ne peut pas en user, ni en percevoir les fruits qui reviennent à l'usufruitier...
- → A quoi ça sert ? Permet de protéger le conjoint qui, en tant qu'usufruitier, peut ainsi utiliser les biens et en percevoir les revenus...



# 1 Aménager sa situation familiale

→ 1.1 Célibat, Mariage, PACS ou Concubinage

→ 1.2 Le Régime matrimonial,

→ 1.3 La Famille recomposée...



# 1.1 Le célibat : Le plus simple...

- → En présence d'enfants, la succession leur revient ...
- → En l'absence d'enfants et à défaut de testament,
  - → les 2 parents héritent chacun de ¼ succession
  - → ses frères et sœurs se partagent ½ restante A défaut de frère/sœur/neveu/nièce, les parents reçoivent chacun la ½ de la succession...

A défaut de parents, si cousins (jusqu'au 6ème degré), la succession est divisée par ½ côté paternel et ½ côté maternel, c'est le « parent » le plus proche qui hérite...



# 1.1 Le mariage : Le statut le plus protecteur...

- → En présence d'enfants communs, la part du conjoint est égale soit au ¼ en pleine propriété, soit à la totalité en usufruit ...
- → En l'absence d'enfant et si les parents du défunt sont décédés, le conjoint reçoit la totalité de succession,
  - → si les 2 parents sont en vie, ils héritent chacun du ¼ de succession... le conjoint reçoit la ½ restante,
  - → si 1 seul parent en vie, le conjoint reçoit les ¾ de la succession...



# 1.1 Le PACS plutôt que l'Union libre...

- → En l'absence de testament, aucun bien du défunt ne revient au concubin ou au partenaire de PACS...
- → Le partenaire de PACS bénéficie (comme le conjoint) d'une exonération totale d'impôt sur sa part et d'un droit d'habitation d'UN AN sur le logement du couple,
- → Le concubin survivant ne bénéficie d'aucun avantage sur l'habitation du défunt et est taxé à 60 % sur biens reçus (après abattement 1594 €).
  - Seule solution : acheter le logement en indivision et se transmettre les parts par testament...

10





### 1.1 Situation familiale, ce qu'il faut retenir :

Célibataire sans enfant : vous pouvez léguer tous vos biens par testament à des tierces personnes.

**Epoux :** vous recevrez votre part des biens de votre conjoint décédé sans payer d'impôt.

Pacsés: vous avez intérêt à prévoir un testament pour transmettre vos biens à votre partenaire sans qu'il paie d'impôts.

**Concubins:** vous êtes considérés comme des étrangers et vous serez taxés à 60 % sur les biens transmis par voie de testament par votre partenaire.



### 1.2 Régime matrimonial...

- 1.2 La Communauté réduite aux acquêts :
- C'est le plus courant... couramment appelé « régime légal »...
- Les biens propres de chaque époux Biens possédés par chacun avant le mariage ou reçus par donation, testament ou succession pendant le mariage...
- → Les biens communs du couple
  - Biens créés ou acquis pendant le mariage et les revenus tirés des biens ou des activités des époux...
- Au décès d'un époux, le conjoint survivant recueille tous ses biens propres et la moitié des communs... l'autre moitié et les biens propres du défunt constituent sa succession



#### 1.2 La Communauté universelle :

- C'est le régime le plus « protecteur » pour le Conjoint...
- Au décès d'un des époux, tous les biens restent la propriété du conjoint survivant... les enfants ne reçoivent donc rien! Ils n'hériteront qu'à la mort du second conjoint et ne bénéficieront donc qu'une seule fois de l'abattement fiscal de 100 000 € entre parent et enfant...



# 1.2 La Séparation de biens :

- Chacun des époux dispose de son patrimoine personnel...
- Au décès d'un des époux, le conjoint survivant, en l'absence de testament, ne reçoit que le ¼ en pleine propriété (ou la totalité en usufruit) des biens propres du défunt...



# 1.2 La Participation aux Acquêts:

- C'est un régime à « mi-chemin »... qui permet de dissocier les patrimoines des époux pendant la vie commune tout en protégeant le moins bien loti en cas de séparation ou décès.
- Au décès d'un des époux, on compare les 2 patrimoines... le conjoint qui s'est moins enrichi que l'autre a une créance sur les acquêts du défunt (ses biens mobiliers et immobiliers acquis pendant le mariage). Il reçoit la ½ de l'écart constaté entre leurs acquêts respectifs...



# 1.2 Le régime matrimonial, ce qu'il faut retenir :

- > Il n'est jamais immuable, vous pouvez en changer...
- Communauté réduite aux acquêts : elle s'applique d'office si vous n'avez pas opté pour un contrat de mariage...
- Communauté universelle : recommandée si vous êtes un couple âgé et sans enfant...
- Séparation des biens : se justifie pour une famille recomposée ou si vous exercez une profession libérale, chef d'entreprise, commerçant ou artisan...
- Participation aux acquêts : permet de compenser l'absence de revenus du conjoint...

16



# 1.3 La famille recomposée :

- Il faut protéger les enfants nés de différentes unions et le nouveau conjoint...
- > Quel statut pour le nouveau couple ?
  - En l'absence d'enfant, vous avez le choix...
  - Mariage, PACS + testament pour protéger le partenaire

Avec des enfants d'une première union, les régimes de communauté sont déconseillés...

La séparation de biens est souvent plus adaptée...

# **AROPA 44**

#### **REGIME MATRIMONIAL & SUCCESSION**

### 1.3 La famille recomposée : L'équité entre tous les enfants...

On peut effectuer une donation-partage à l'ensemble de ses enfants (enfants communs ou nés d'une autre union).

Les enfants nés d'une précédente union ne peuvent recevoir que les biens propres de leur parent et sa quote-part des biens du couple... Ils n'ont pas de droit sur les biens personnels de leur beau parent ... La donation-partage bénéficie d'une fiscalité avantageuse (abattement 100 000 € tous les 15 ans).

- > Donation entre époux dite « au dernier vivant » = 3 options :
  - Transmettre au survivant la totalité en usufruit
  - > Transmettre ¼ en pleine propriété et ¾ en usufruit
  - > Transmettre la quotité disponible (réserve de ses enfants déduite...)





# 1.3 La famille recomposée, ce qu'il faut retenir :

- Enfants nés au sein d'un couple et enfants nés d'une autre union : ils sont égaux devant la succession de leur parent commun.
- Enfants nés d'une union précédente : ils sont considérés comme des étrangers vis-à-vis de leur beau-père/belle mère
- Nouveau conjoint : attention à ne pas déshériter vos enfants à son profit.



# 2 Gérer son patrimoine

→ 2.1 Les arbitrages appropriés,

→ 2.2 Des donations bien pensées.





# 2.1 Les arbitrages appropriés :

- Constituer un patrimoine adapté en veillant à le diversifier en fonction de son âge, de sa situation familiale, de ses moyens et de sa sensibilité au risque. Ne pas hésiter à se faire conseiller par son notaire...
- > Une épargne de précaution défiscalisée :
  - **85** 300 € c'est le montant que peut épargner un couple sans fiscalité avec 2 livrets A à 22950 €, 2 LDD à 12000 € et 2 LEP à 7700 € (sous réserve remplir les conditions...)
  - Les autres livrets bancaires, l'épargne logement (CEL, PEL)
- Une épargne de long terme avec l'Assurance-vie, de l'immobilier locatif, etc...



### 2.2 Des donations bien pensées :

- La tentation des donations sans impôts avec abattement de 100000 €/enfant et 31865 €/petit-enfant renouvelable tous les 15 ans... certes tentant, mais à condition de disposer d'un patrimoine confortable...
- > Donner un bien en usufruit ou en nue-propriété...
  - préférez la nue-propriété... conservez l'usufruit...
  - éviter la résidence principale car vous en perdriez la libre disposition...
  - Faire ses calculs avant de donner... ne pas se démunir... bien évaluer ses revenus (réversion en cas décès conjoint...) et les charges à couvrir (parents, éventuelle dépendance...)



# 3 Préserver ses héritiers

→ 3.1 Les héritiers proches,

→ 3.2 Les héritiers plus éloignés,

→ 3.3 Le testament...



# 3.1 Les héritiers proches,

- > Enfants : ce sont vos héritiers prioritaires...
- > Conjoint sans enfant : seul héritier si parents décédés...
- > Conjoint avec enfant : votre conjoint choisira entre
  - ¼ biens en pleine propriété ou la totalité en usufruit...
  - vos enfants ayant soit ¾ restants ou la nue-propriété...
- > Concubin: il n'aura rien... sauf legs par testament...
- > PACS: sauf legs par testament, il n'est pas votre héritier...
- Parents : vous partagerez avec ses frères et sœurs, l'héritage de votre enfant célibataire sans descendance...
- Petits-enfants : si vos enfants sont en vie et sauf testament, ils ne sont pas vos héritiers...





# 3.2 Les héritiers plus éloignés,

- > Frères et sœurs : ils passent après les enfants, le conjoint et les parents du défunt...
- > Famille éloignée : elle peut hériter en cas de parenté jusqu'au 6 ème degré...
- Etrangers à la famille : ne peuvent hériter que si le défunt leur a fait une donation, un legs ou si désignés comme bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie...
- Personnel soignant, prêtre, imam, rabbin... ne peuvent pas recevoir de donation ou legs s'ils se sont occupés du défunt
- Associations: peuvent être gratifiées d'une donation ou legs, à condition d'y être habilitées...



# 3.3 Le testament,

- L'intérêt d'un testament-partage est triple :
  - Attribuer ses biens en évitant toute contestation
  - Eviter le recel successoral sur un bien donné de son vivant
  - Couper court à toute discussion...
- Le testament olographe : doit être rédigé de votre main, daté et signé... recommandé prendre conseil avec notaire et de le faire enregistrer au Fichier central « FCDDV »...
- > Le testament authentique : rédiger par notaire /enregistrer
- Le testament mystique : remis au notaire contre procèsverbal... son contenu reste secret jusqu'au décès...



# 4 Protéger son conjoint

→ 4.1 Les droits du conjoint survivant,

→ 4.2 La donation entre époux,

# 4.1 Les droits du conjoint survivant

Les droits du conjoint ou concubin survivant quand rien n'est prévu...

	Conjoint ce qu'il reçoit	Conjoint ce qu'il reçoit	Concubin ou
	en tant qu'époux	en tant qu'héritier	Partenaire PACS
En cas d'enfants	La moitié	1/4 en pleine propriété	Rien
en commun	des biens communs	ou totalité en usufruit	
Avec des enfants nés	La moitié		Rien
d'une précédente	des biens communs	1/4 en pleine propriété	
union, héritiers			
Sans enfants	La moitié	Totalité si 2 parents décédés	Rien
	des biens communs	3/4 si un seul parent en vie	
		1/2 si 2 parents sont en vie	

# 4.2 La donation entre époux

Donation entre époux - Droits élargis pour le conjoint survivant...

	Ce qui revient au Conjoint	Ce qui revient au Conjoint
	SANS donation entre époux	AVEC donation entre époux
En cas d'enfants	1/4 en pleine propriété	soit Totalité en usufruit
en commun	ou totalité en usufruit	soit 1/4 en propriété + 3/4 en usufruit
Avec des enfants nés		soit la quotité ordinaire :
d'une précédente	1/4 en pleine propriété	1/2 en pleine propriété avec 1 enfant
union, héritiers		1/3 en pleine propriété avec 2 enfants
		1/4 en pleine propriété avec 3 enfants et +
Sans enfants	Totalité si 2 parents décédés	
	3/4 si un seul parent en vie	Totalité
	1/2 si 2 parents sont en vie	



# 5 Aider ses enfants

→ 5.1 La donation simple,

→ 5.2 La donation-partage en famille,



# 5.1 La donation simple

- → 263 730 € hors impôt tous 15 ans tous les 15 ans, chaque parent peut donner jusqu'à 100 000 € + 31 865 € en espèces avant 80 ans...
- → Biens immobiliers: l'intervention du notaire est incontournable... la donation est donc traçable pour les frères et sœurs... par contre, ne vous dessaisissez pas trop vite de votre résidence principale...
- → **Biens mobiliers**: faîtes en sorte que le bien soit traçable... sinon, attention aux problèmes de fratrie...



# 5.2 La donation-partage en famille

- → Régler sa succession par anticipation évite aux enfants de se retrouver en indivision ... moyen de protéger un enfant handicapé...
- → Décider en couple de la répartition du patrimoine
- → Eviter les conflits entre héritiers
- → Rétablir l'équilibre entre les enfants avec l'accord des enfants, on peut réintégrer des dons ou des avances attribuées au fil du temps...
- → Associer les enfants d'une précédente union
- → Partager entre enfants et petits enfants...

(donation-partage transgénérationnelle)





# 6 Succession, les droits des proches

- → 6.1 Le capital décès des salariés du privé,
- → 6.2 L'allocation « veuvage »
- → 6.3 La pension de réversion du privé :
  - → Régimes de base (MSA/CARSAT/RSI)
  - → Régimes complémentaires
     (ARRCO/AGIRC et IRCANTEC pour salariés...
     RCI artisans commerçants/RCO exploitants)



# 6.1 Le Capital décès des salariés du privé

- → Conditions: exercer au moins 3 mois avant le décès, une activité salariée, percevoir une indemnité chômage, une pension invalidité, rente accident travail ou maladie professionnelle avec incapacité d'au moins 66.66 %
- → **Bénéficiaires**: Personnes à charge du défunt Demande à déposer à Caisse Assurance Maladie du défunt dans le mois qui suit le décès... délai maxi 2 ans !
- → Montant : 3450 € (montant forfaitaire fixé par décret)





# 6.2 L' Allocation « veuvage »

- → Conditions:
- Ne pas remplir les conditions d'âge pour une pension de réversion (moins 55 ans)
- Ne pas vivre en couple
- Avoir des revenus modestes : au 1<sup>er</sup> octobre 2017, ressources inférieures à 2278,27 €/trimestre, soit 759,42 €/mois
- → Montant depuis 1/10/2017: 607,54 €/mois dans la limite du plafond de ressources de 759,42 €/mois



# 6.3 La Pension de Réversion

- → Régimes de base (MSA/CARSAT/RSI)
- → Régimes complémentaires
   (ARRCO/AGIRC et IRCANTEC pour salariés...
   RCI artisans commerçants/RCO exploitants)

→ L'outil de simulation de l' AROPA 44



# 6.3 Réversion régimes de base (MSA/CARSAT)

#### Les conditions essentielles :

- Condition d'âge (55 ans)
- Qualité de conjoint
- Soumises à conditions de ressources

Plafond 2018 = 1712,53 € (personne seule) 2740,05 € (couple)

#### Calcul du droit :

- 54% du droit de l'assuré décédé
- Comparaison avec minimum (286,14 € au 1/10/2017)

En cas de plusieurs mariages du défunt, le droit est partagé au prorata de la durée de mariage entre le conjoint survivant et le(s) ex-conjoint(s).



# 6.3 Réversion régimes de base (MSA/CARSAT)

#### Les Ressources Exclues de l'assiette :

L'ensemble des Biens provenant du conjoint décédé ou de la Communauté...

#### Les Ressources Retenues dans l'assiette :

- · Revenus d'activité : salaires du demandeur, chômage...
- · Retraites de base et complémentaires du demandeur...

#### **Eventuellement** (s'il en existe...):

- Revenus des Biens mobiliers (3% annuel du capital)
- Biens immobiliers (3% annuel de la valeur vénale) si ces biens ont été acquis hors communauté.



# 6.3 Réversion retraites complémentaires

Réversion des droits acquis de l'assuré décédé

60 % → ARRCO & AGIRC

50 % → IRCANTEC

2 conditions: - âge: 50 ans => IRCANTEC

 $55 \text{ ans} \Rightarrow ARRCO$ 

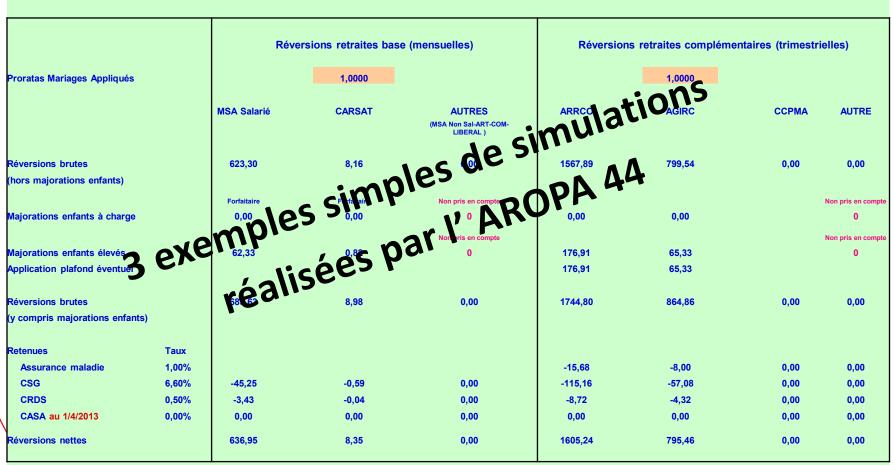
 $60 \text{ ans} \Rightarrow AGIRC$ 

- NON REMARIE

Pas de condition de ressources...



7 - SYNTHESE	GEREON	Eugénie



Réversions nettes mensuelles

1445,54

#### Cas A

Assuré = Base 1300 € / mois + Compl. 1100 €/mois Conjoint = Base 700 € / mois + Compl. 230 € / mois Soit revenus nets de 3330 € / mois

Au décès de Monsieur en 2018 / si Madame reste seule...

Réversion = base nette (vit seule) 635 €

+ complémentaires 595 €

+ retraites personnelles 930 €

Soit revenus nets de 2160 € / mois

#### Cas B

Assuré = Base 1300 € / mois + Compl. 1100 €/mois Conjoint = Base 700 € / mois + Compl. 230 € / mois Soit revenus nets de 3330 € / mois

Au décès de Monsieur en 2018 / si Madame vit en couple (retraites nouveau compagnon : 1400 € /mois)

Réversion = base (vit en couple) 370 €

+ complémentaires 590 €

+ retraites personnelles de Madame 930 €

Soit revenus nets de Madame 1890 € / mois

#### Cas C

Assuré = Base 1300 € / mois + Compl. 1100 €/mois Conjoint = Base 700 € / mois + Compl. 230 € / mois Soit revenus nets de 3330 € / mois

Au décès de Monsieur en 2018/ si Madame se remarie...

(retraites nouveau mari : 1400 € /mois)

Réversion = base (vit en couple) 370 €

+ complémentaires 0 €

+ retraites personnelles de Madame 930 €

Soit revenus nets de Madame 1300 € / mois





#### En conclusion:

Regardons la vie en face, prenons le temps de réfléchir à ce qui se passera en cas de décès de l'un ou de l'autre...

Réalisons une simulation de nos pensions de «Réversion» ça ne fait pas mourir... bien au contraire !!!

Cela permet de se préparer, d'anticiper plutôt que de subir

- > évaluer les ressources dont disposera votre Conjoint...
- prendre d'éventuelles dispositions au niveau financier, en matière fiscale ou d'assurances « dépendance »...
- éviter que, le moment venu (et nul doute qu'il viendra ...), vous vous retrouviez à la charge de vos enfants...





- MERCI à Maître GICQUEL pour sa participation à nos travaux... et pour avoir répondu à vos questions...
- Si vous souhaitez approfondir votre situation personnelle, n'hésitez pas à prendre contact avec l'étude de Maître GICQUEL notaire associée à ANCENIS (Tél. 02 40 96 43 30)...
- Enfin, pour réaliser une simulation de « réversion », n'hésitez pas à contacter l'un des « correspondants retraites » de l'AROPA 44…